

DISTRICT DE SAVOIE DE FOOTBALL
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



REGLEMENT INTERIEUR

CDA de SAVOIE



SAISON 2019 - 2020

PREAMBULE

Ce règlement intérieur ne concerne que l'administration générale des arbitres du District de Savoie de Football (arbitres, arbitres assistants, stagiaires, jeunes arbitres, très jeunes arbitres, arbitres féminines, arbitres Futsal, membres de la Commission Départementale des Arbitres et observateurs). Il ne se substitue en aucun cas aux directives du Comité de Direction du District de Savoie, de la Commission Régionale de l'Arbitrage, de la Direction Technique de l'Arbitrage, ni aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, aux Règlements Généraux et Sportifs du District et de la Ligue Régionale Auvergne Rhône Alpes, et au Statut de l'Arbitrage.

En tant que de besoin, il les complète pour ce qui concerne les dispositions propres à l'arbitrage en Savoie pour autant que celles-ci soient compatibles avec les règlements et directives susvisés. Il prend effet au 15 juillet de chaque saison sportive, indépendamment des modifications qu'il peut subir

COMPOSITION de la COMMISSION des ARBITRES – ATTRIBUTIONS

Article 1- La Commission Départementale des Arbitres (C D A) du District est composée de membres nommés chaque saison par le Comité Directeur du District.

Article 2- Elle peut être composée d'anciens arbitres, d'au moins un arbitre en activité, d'un éducateur désigné par la commission technique du district, un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

Article 3- Toute personne désirant appartenir à la C D A, doit adresser une demande écrite au Président du District

Article 4 - Les membres de la commission départementale de l'arbitrage et son président sont nommés en début de saison par le comité directeur du district.

Le Comité Directeur du District désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès de la C D A, il s'agit, en principe, du membre élu en qualité de Représentant des arbitres.

Article 5 –La C D A forme son bureau qui comprend :

- Le Président,
- Un Vice-président,
- Un secrétaire,

Elle nomme les responsables de nécessaires au bon fonctionnement de l'arbitrage et en

- Section « Formations Stages »
- Section « Désignation seniors»
- Section « Désignation jeunes arbitres »
- Section « Contrôles / Accompagnements »
- Section « Lois du jeu »
- Section « Futsal »

Les sections se réunissent à la diligence de leur responsable avec accord du Président de C D A

Elle propose au Comité de Direction, ses représentants auprès de :

- Commission de Discipline
- Commission du statut d'Arbitrage
- Commission d'Appel

Un membre de C D A peut siéger dans plusieurs Commissions

Article 6-En cas de vacance d'un membre, le remplacement peut intervenir sur proposition de la C D A, et après approbation du Comité Directeur. Tout membre absent à trois séances consécutives sans excuse est considéré comme démissionnaire.

Article 7-Le Président de C D A ou son représentant siège de droit au Comité Directeur du District avec voix délibérative ou consultative si non élu.

Article 8-Les membres du bureau sont choisis par le Président parmi les membres de la CDA et soumis à l'aval du Comité Directeur.

Le bureau est composé du Président, du Vice-président, du secrétaire. Le bureau assure le suivi des affaires courantes, étudie des propositions à soumettre à la réunion plénière de C D A et se charge de tout dossier à caractère urgent. Dans certains cas, il peut faire appel au(x) membre(s) concerné(s) de la commission pour traiter un dossier.

Article 9-La C D A se réunit en Réunion plénière sur convocation à la demande du Président ou de la moitié de ses membres. En réunion hebdomadaire (le lundi à partir de 17h00) , Il sera tenu un procès-verbal de séance par le secrétaire ou le secrétaire-adjoint.

En cas d'absence du président, les séances seront présidées par le Vice-président ou à défaut par le doyen d'Age.

Article 10-Les différentes sections devront répondre aux objectifs fixés par la C D A.

Article 11- La C D A peut s'adjoindre d'anciens arbitres à titre d'observateurs et accompagnateurs agissant sous sa responsabilité.

Ces derniers devront participer à un stage d'informations en début de saison.

Article 12- Les responsables de désignation Jeune et Seniors s'interdisent toutes discussions ou commentaires avec les dirigeants des clubs et les arbitres.

Article 13- Devoir de réserve

Les membres de la C.D.A. sont astreints, à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sans préjudice du respect de la confidentialité des délibérations.

Aucun membre ne devra prendre de décision verbale ou téléphonique sur le corps arbitral via les clubs au nom de la CDA.

Les attributions de la C.D.A se limitent aux questions d'ordre technique et administratif. Ses décisions sont susceptibles d'appel, conformément aux Règlements sportifs du District.

Article 14- Attributions

A) de veiller à la stricte application des lois du jeu fixées à l'article 121 des Règlements Généraux de la Fédération.

B) de juger en première instance les réclamations ayant trait à l'interprétation des Lois du Jeu lors des rencontres organisées directement par le District. A ce sujet, elle pourra chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, entendre les parties concernées.

C) d'assurer chaque année la formation des candidats à l'arbitrage en faisant passer les examens théoriques et pratiques correspondants. Elle proposera au Comité Directeur les nominations au titre d'arbitre de District.

D) d'organiser des stages d'arbitres et des réunions sur l'arbitrage.

E) de désigner les arbitres et arbitres assistants pour les rencontres organisées par le District et pour toutes celles pour lesquelles elle aura reçu délégation de la C R A.

F) d'assurer l'observation des arbitres. La C D A peut toutefois déléguer certains de ses pouvoirs à d'anciens arbitres, des arbitres de Ligue ou de la Fédération. Chaque début de saison, elle établit la liste des juges arbitres qu'elle présente au Comité Directeur pour validation.

G) de proposer chaque saison la liste des candidats à l'examen d'arbitre de Ligue.

H) d'établir, en fin de saison, un classement "d'Arbitre catégorie 'District'" pour la saison suivante. Cette classification est susceptible d'être modifiée en cours de saison (en cas de manquement grave d'un arbitre).

I) de communiquer au comité directeur les actions qu'elle envisage d'entreprendre (stage, contrôles, etc.).

Les frais de tous ordres nécessités par le fonctionnement de la commission sont à la charge du district, sur production d'états justificatifs, certifiés et contresignés par le Président de la CDA, pour autant qu'ils aient été engagés dans la limite des crédits budgétaires alloués annuellement.

CLASSIFICATIONS des ARBITRES

Article 15 - Les Catégories « arbitre » : Les arbitres sont répartis en plusieurs groupes selon leur niveau ou d'autres critères fixés par la CDA (l'âge pour les jeunes , le classement pour les seniors, etc.).

Arbitre Senior

On distingue les catégories suivantes :

-Catégorie D1- Arbitres pouvant diriger les rencontres de toutes compétitions organisées par le District ainsi qu'arbitre assistant sur les compétitions de Ligue si nécessaire.

-Catégorie D1 Promotionnel pourront être désignés dans leur catégorie ou catégorie D1 (sur avis de la CDA, si candidature Ligue)

-Catégorie D2, Arbitres pouvant diriger les rencontres de District du niveau Départemental D2 et les niveaux inférieurs. Eventuellement, ils pourront être appelé à être Assistant en Régional 3.

*A noter le nombre d'arbitres des catégories D1 et D2 est fixé au début de saison par la C D A, en fonction des besoins prévisionnels.

-Catégorie D3, les arbitres de cette catégorie seront désignés à partir du niveau Départemental D3 et les niveaux inférieurs. Eventuellement, ils pourront être appelé à être Assistant en Régional 3.

-Catégorie D4, les arbitres de cette catégorie seront désignés à partir du niveau Départemental D4

-Catégorie Arbitres Assistants (arbitre assistant agréé ligue dans la mesure du possible pour les compétitions LAuRA Foot) sont désignés à la demande de la Ligue en R3, et aussi en D1.

Un corps d'arbitres assistants spécifiques (catégorie AA) est créé pour subvenir à ces besoins.

*Les arbitres qui n'ont pas assisté au test physique ou à son rattrapage, rendu le test théorique seront déclassé dès la date du rattrapage.

-Catégorie SENIORS Stagiaire : les candidats « arbitre » qui ont validés la formation initiale, domaine administratif compris, garderont ce statut jusqu'à la saison.

-Catégorie FUTSAL, les arbitres de cette catégorie seront désignés sur les compétitions FUTSAL

Arbitre Jeune

On appelle, les « Jeunes Arbitres » et « Très Jeunes Arbitres » tout arbitre âgé de plus de 13 ans et de moins de 23 ans au 1^{er} Janvier de la saison en cours.

L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

-Catégorie JAD, les arbitres (15-23 ans) sont affectés sur les compétitions Jeunes organisées par le District ou par la Ligue.

-Catégorie JAD Stagiaire, les candidats « arbitre » qui ont validés la formation initiale, domaine administratif compris, garderont ce statut jusqu'à la fin de saison.

Joueur Arbitre

-L'arbitre de District peut continuer à pratiquer en tant que joueur qu'elle soit sa catégorie d'âge.

-Si deux joueurs Arbitre dans le club, il devront arbitrer 9 matchs chacun (validation statut d'arbitrage pour 1 arbitre représentant le club)

NOTATION OBSERVATION, ACCOMPAGNEMENT

Article 16- Objectif : L'arbitrage est une prestation technique dépendant de la capacité que possède l'arbitre à diriger une rencontre avec efficacité.

En ce sens, la CDA met en place pour les arbitres de district une évaluation des aptitudes pratiques OBLIGATOIRE, dite « observation », permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres départementaux répondent aux exigences arbitrales requises par le niveau de compétition arbitré.

A) Pour les arbitres classés D1: deux observations seront effectuées

B) Pour les arbitres classés D2, D3, D4: une observation sera effectuée

C) Pour les arbitres classés JEUNES:1 observation sera effectuée

D) Pour les arbitres classés D2, D3, D4:1 observation sera effectuée

A noter :

* L'arbitre sera préalablement informé via son compte MYFFF ou PV, l'observateur devra se présenter à l'arbitre avant le début de la rencontre.

*La CDA se réserve le droit de ne pas faire observer des Arbitres D4 (les critères : âge, souhait de ne pas monter en catégorie supérieure ou pour tous autres motifs à la discrétion de la C D A.

*En cas de comportements incorrects avec la fonction, la C D A se réserve le droit d'observer un arbitre de manière inopinée.

*Toutes les notes des rapports d'observations des catégories D1 et D2 seront tenues confidentielles et ne seront communiquées aux arbitres qu'en fin de saison à l'occasion de l'établissement des classements.

CLASSEMENTS des ARBITRES

Article 17-Bases du classement Annuel

1-Test d'Aptitude Physique : Selon les normes demandées et modalités du test en vigueur

2-Test d'Aptitude Théorique : 2 Questionnaires (1= Ecrit maison, 1= Ecrit Stage) Note sur 20

3-Evaluations d'Aptitude Pratique : Note sur 20

Après étude des rapports (contrôle) établis par les observateurs, la C D A établit la liste / classement

*pour les catégories D4 – STAGIAIRES - JEUNES : Selon les modalités (Observation, Accompagnement)

*pour les catégories D1 – D2 – D3 : Classement au rang, l'arbitre classé 1^{er} se voit attribuer le nombre maximum de points défini par la CDA (20pts), il sera octroyé un point de moins par rang à chacun des arbitres suivant dans le classement.

4- Note Administrative (sur 500 points : 0,50)

5- Le classement final de chaque arbitre est défini par l'addition des points (Théorique et Pratique) et des points malus/bonus + la note administrative.

6-Dispositions Complémentaires :

- Un arbitre ne peut monter que d'une catégorie par saison.
- Un arbitre ne peut descendre que d'une catégorie par saison (sauf si échec aux tests d'aptitudes)
- Toutefois, un arbitre sanctionné peut descendre de plusieurs catégories, voir être radié du corps arbitral (Art.39 Statut de l'Arbitrage)
- La CDA doit tenir compte du comportement des arbitres, de leur sérieux et de leur disponibilité au regard de leurs obligations quant au respect des devoirs et de l'éthique de l'arbitrage.

Les effectifs et le système de montées/descentes peuvent être modifiés au terme de chaque saison en vue de la saison suivante. Si tel est le cas, alors la communication de la CDA sera transparente et anticipative afin que les arbitres puissent prendre acte dans les meilleurs délais.

Article 18-Dispositions particulières :

Tout arbitre blessé (ayant fourni un certificat médical en bonne et due forme), en cours de saison, qui n'a pas eu d'observation sera maintenu dans sa catégorie.

Tout arbitre qui n'aura pas été observé alors qu'il a régulièrement officié se verra maintenu dans sa catégorie

Pour être maintenu dans sa catégorie, l'arbitre doit réussir le test physique TAISA de sa catégorie.

LIMITES D'AGE

Article 19- Suite à la suppression des limites d'âge par décision de la Direction Juridique FFF (note de service du 14 décembre 2009), les arbitres peuvent poursuivre leur activité s'ils répondent aux critères fixés d'ordre médical (aptitude médicale), technique (formation, observations) et physique (test physique) mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

En cas d'échec au test physique ou absences, aux stages, aux réunions auxquels ils sont concernés, la CDA, après audition, pourra mettre un terme à la carrière des arbitres concernés, après avis du Comité Directeur.

PROMOTION - RETROGRADATION

Article 20- Critères de classement

Dans chaque catégorie les promotions ou rétrogradations sont laissées à l'appréciation de la C D A ; Toutefois, un arbitre pourra être rétrogradé d'une catégorie en cas de disfonctionnements ou manquements graves aux obligations liées à la fonction.

*Les arbitres rétrogradés de Ligue et remis à disposition du District seront classés automatiquement reclassés en D1 sauf manquement grave à la fonction.

*Les arbitres et arbitres assistants sont nommés pour une saison dans chaque catégorie par la C D A , sous réserve :

- ❖ d'aptitudes médicales, après examens médicaux validés par le médecin représentant la commission Médicale du District,
- ❖ de réussite aux tests physiques obligatoires,
- ❖ de non rétrogradation administrative,

La sélection des candidats pour une éventuelle accession en Ligue s'effectue à partir du classement des arbitres classés D1 voire D2 et le cas échéant sur proposition du bureau de la C D A.

CANDIDATURE ARBITRE de LIGUE

Article 21- Candidature

*Candidats R3 et AAR3, Candidates féminines : Avoir moins de 39 ans au 1er janvier de l'année en cours au moment du dépôt de dossier auprès de sa CDA.

*Candidats JAL, Candidats Pré-Ligue: Avoir moins de 20ans au 1er janvier de l'année en cours au moment du dépôt de dossier auprès de sa CDA

Article 22- Critères de sélection :

(Candidats R3 et AAR3, Candidates féminines)

Le candidat doit :

- avoir « validé » au moins une saison complète en qualité d'arbitre de district officiel,
- avoir assisté à la formation annuelle de recyclage de sa CDA,
- avoir été nommé, lors du dépôt de dossier de candidature, dans la catégorie Arbitre D1 pour les candidats R3 et AAD1 ou Agréé Ligue pour les assistants depuis au moins une saison, sans indisponibilités répétées ;
- avoir dirigé au moins 10 matchs de niveau D1 avant la fin de saison en cours pour les centraux ou
- avoir dirigé au moins 10 matchs de niveau D1 ou R3 pour les assistants

(Candidats JAL, Candidats Pré-Ligue)

Le candidat doit :

- voir « validé » au moins une saison complète en qualité de jeune arbitre de district officiel, sans indisponibilités répétées,
- avoir assisté aux formations (AG, Test Physique et recyclage) sur la saison.

Remarque: Dans un souci de promouvoir rapidement les jeunes arbitres à fort potentiel, les CDA, sous réserve de l'accord de la CRA, ont la possibilité de proposer, à titre exceptionnel, à l'examen JAL des candidats qui n'ont pas «validé» une saison complète en qualité de jeune arbitre de district.

Article 23- Modalités de l'examen

Chaque candidat devra subir au cours de la même saison :

- des épreuves pratiques
- des épreuves théoriques

Ces épreuves se déclinent sous la forme d'unités capitalisables appelés «MODULES» qui correspondent aux attentes de la CRA envers tous les arbitres dont elle a la gestion

Article 24- Validation de l'examen :

Chaque module fait l'objet d'une validation spécifique.

Pour prétendre valider son examen, le candidat doit satisfaire les exigences de la Commission Régionale de l'Arbitrage, à savoir :

- Valider obligatoirement le test physique qui a lieu lors de la formation n°1 (possibilité d'avoir un seul rattrapage en cas d'échec)
- Atteindre obligatoirement la note minimale de 60 sur 100 points imposée aux tests théoriques qui ont lieu lors de la formation n°1 (cas particulier: 50 sur 100 points pour les JA Pré-Ligue)
- Atteindre obligatoirement la note minimale de 12 sur 20 points aux modules M2, M5, M6 et M7
- Valider obligatoirement les examens pratiques en satisfaisant aux attentes de la CRA qui déterminera chaque année le niveau exigence requis
- Valider l'ensemble des modules de la formation.

Article 25-La C.R.A. détermine le nombre de réussites, d'ajournements et d'échecs à l'examen selon les principes suivants :

Candidat admis : Le candidat ayant validé l'ensemble des modules

Candidat ajourné : Le candidat ayant validé une partie des modules, auquel cas il conserve le bénéfice des unités capitalisables validées. Il peut repasser les modules non acquis

Candidat refusé : Le candidat ayant un niveau estimé insuffisant par la C.R.A. pour diriger des rencontres de niveau régional, ayant un nombre estimé important d'échecs lors de la validation des différents modules, ayant échoué à valider pour la seconde fois le ou les modules pour lesquelles il est en situation d'échec.

CANDIDATURE ARBITRE de DISTRICT

Article 26 - Candidature à la fonction « Arbitre »

1-Celle-ci peut intervenir par l'intermédiaire d'un club ou sans (La demande signée doit être adressée au secrétariat du District)

Toutefois un candidat peut se présenter comme arbitre indépendant (il restera 2 saisons sous le le statut d'indépendant).

2- Il doit être âgé de plus de 13 ans (autorisation parentale obligatoire pour les mineurs) au 1er janvier de la saison en cours et s'il a atteint la majorité légale, jouir de ses droits civils et politiques.

3- Les examens écrits statutaires auront lieu avant le 31 janvier de la saison en cours.

4- Le candidat au titre d'arbitre de District, dont la demande a été agréée par la CDA, doit suivre une formation initiale théorique et pratique qui comprend 8 séances. La 8^{ème} séance, "bilan et fidélisation", est à programmer en fin de saison. La validation de la formation est composée d'un contrôle (test des connaissances qui viendra clôturer leur formation)

5-La formation initiale est dispensée par des formateurs d'arbitres eux-mêmes diplômés "formateurs" suivant les critères de la DTA (Initiateurs, Formateurs 1^{er} degré, Formateurs 2nd degré, Instructeurs).

A noter : à tout moment, l'équipe de formation se réserve la possibilité d'exclure tout candidat ayant un comportement perturbateur ou inadapté.

7-En cas de contestation, seul le président de la CDA pourra communiquer oralement au président du club ayant inscrit le candidat, ou au candidat lui-même s'il s'agit d'une candidature spontanée, le détail de la note de stage ou de la note théorique. Cette communication se fera en présence de 2 membres de la CDA parmi lesquels se trouvera le responsable du stage de formation initiale auquel a participé le candidat et/ou l'un des formateurs ayant encadré ce stage. La communication du détail de ces notes n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de celles-ci ni du résultat final de l'examen de formation initiale. Les formateurs demeurent souverains dans leurs appréciations qui ont un caractère définitif.

8- Echec ou du Redoublement

Un candidat ayant échoué en théorie ou en pratique ou au test physique pour les adultes est autorisé à présenter une nouvelle candidature pour l'ensemble des examens.

9- La C D A, organise 2 sessions de cette formation initiale chaque saison. Cette formation et cet examen se déroulent dans les conditions définies par la D T A.

A l'issue de la formation, les candidats ayant réussi le stage de formation initiale, devront ensuite subir un examen pratique. Il sera accompagné: éventuellement jusqu'à 5 matchs sur la saison pour les catégories Jeune et senior.

En cas de constat d'échec à l'examen pratique (match), l'arbitre sera non admis et perdra le bénéfice de sa réussite à l'examen théorique.

10- Un candidat reçu aux examens théoriques et n'ayant pas pu être confirmé au terme des deux saisons suivantes (raisons médicales, personnelles ou échec aux examens pratiques) devra repasser l'ensemble des épreuves de la formation initiale.

ARBITRES-ASSISTANTS AGREES LIGUE

Sur demande de la CRA, chaque District doit fournir une liste d'arbitres-assistants pour couvrir les désignations R3.

Ce nombre varie en fonction des Districts. Après une formation spécifique d'une journée, ces arbitre-assistants deviennent agréés Ligue.

Article 27 : Normes, pour être candidat à cette fonction, l'arbitre devra :

- ❖ Avoir fait le choix d'être « arbitre assistant »
- ❖ Avoir effectué au moins une saison complète dans cette fonction dans le championnat D1
- ❖ Avoir participé aux actions de formation en place

- ❖ Avoir satisfait normalement aux obligations administratives et techniques d'arbitre de District
- ❖ Avoir un comportement irréprochable en toutes circonstances
- ❖ Les arbitres-assistants agréés Ligue ont l'obligation de participer au stage annuel organisé par la C D A et la CRA sous peine de non désignations (retrait de la liste des Assistants Agrée Ligue)

FONCTION ARBITRE et JOUEUR

- 1-Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :
 - °d'une licence « joueur » dans le club de son choix
 - °d'une licence « éducateur fédéral » dans le club qu'il couvre au statut d'arbitrage
- 2-L'Arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « joueur » dans le club de son choix
- 3-L'arbitre joueur ne peut arbitrer les équipes de la poule ou il joue.
- 4- Tout arbitre joueur faisant l'objet d'une sanction disciplinaire, ne peut accomplir de fonction officielle au sein de son club d'appartenance ou au district, pendant la durée de la sanction et la notification de la décision.
- 5-Tout arbitre joueur sanctionné par une instance supérieure « Ligue ou Fédération » est suspendu automatiquement de toute fonction dans son District et club pendant la durée de la sanction, Si le joueur/arbitre est suspendu pour manquement envers un arbitre au cours d'un match, la sanction sera doublée (non désignation).

DEVOIRS et OBLIGATIONS des ARBITRES

Article 28 : RESPECT DE LA CHARTE DEONTOLOGIQUE

Tout arbitre et tout observateur/accompagnateur doit respecter la charte déontologique qu'il a signée en début de saison,

En cas de non respect de cet engagement, il sera convoqué devant le bureau de la C D A

Lors d'une récidive, la C D A, se réunira dans les plus brefs délais pour sanctionner cette attitude non conforme avec la fonction. Cette sanction pouvant aller jusqu'à la radiation auprès du Comité Directeur.

Article 29: RENOUELEMENT du DOSSIER ADMINISTRATIF ANNUEL

Chaque saison, l'Arbitre est tenu de renvoyer son dossier complet de renouvellement avant la date fixée par la C D A qui a la charge de la gestion de ces dossiers.

L'Arbitre ne pourra pas être désigné tant que l'accomplissement de cette tâche n'aura pas été effectué.

Les arbitres doivent avoir transmis leur dossier avant la date fixé par la Commission du Statut d'Arbitrage pour pouvoir continuer à représenter leur club, faute de quoi ils seront classés indépendants.

Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre », avant d'être désigné. Cette licence est renouvelable chaque saison.

Article 30: TENUE et ECUSSON

Le port de la tenue « Arbitre » est obligatoire au même titre que l'écusson correspondant à la catégorie de l'arbitre. Cette tenue officielle tout comme la tenue civile lors de l'arrivée au stade devra être irréprochable. L'arbitre s'expose à des sanctions en cas de tenue non correcte ou l'absence d'écusson.

Article 31: HORAIRES

Il appartient aux arbitres et arbitres-assistants de prendre toutes leurs dispositions afin d'arriver au stade une heure avant le coup d'envoi.

Un arbitre ne répondant pas à une désignation, arrivant en retard au stade ou ne dirigeant pas la rencontre, fera l'objet d'une sanction administrative..

Un arbitre arrivé au stade après le début de la rencontre ne pourra reprendre la direction de la rencontre.

Article 32: ENVOI de RAPPORTS

En cas d'exclusion, de faits importants ou incidents graves (bagarre générales, voie de fait conséquentes, envahissement du terrain, arrêt de la rencontre, exclusion de personne du banc de touche, nombre important d'exclusions...), l'arbitre doit informer sans délai les organismes intéressés (Commission des Arbitres, Commission de Discipline, Comité Directeur)

De plus l'arbitre ainsi que les arbitres-assistants (voir le second arbitre en Futsal), et l'observateur, le cas échéant, adresseront dans les 48 heures un rapport circonstancié à la commission de discipline.

En cas de réserve technique, l'arbitre assistant (voir le second en futsal), concerné et l'observateur, le cas échéant, adresseront dans les 48 heures un rapport circonstancié à la commission de discipline.

Article 33: BLESSURE / MALADIE

En cas de blessure ou maladie, l'arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la commission des arbitres dans les 72 heures à compter de sa délivrance.

Article 34: INDISPONIBILITE

Chaque arbitre doit mettre à jour ses demandes d'indisponibilité à partir de son compte MYFFF dans le délai de 15 jours précédant cette indisponibilité.

De plus pour toute indisponibilité ponctuelle faite par téléphone ou mail, devra être impérativement justifiée par un document officiel.

Article 35: DROIT de RESERVE

Les arbitres en activité ou honoraires, les observateurs/accompagnateurs s'interdisent de critiquer de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues lors d'une rencontre ou hors de rencontre.

De même, les arbitres sont tenus à un devoir de réserve à l'égard des instances dirigeantes.

En cas de non respect des présentes dispositions, l'arbitre est susceptible d'encourir les sanctions prévues aux articles 38 et 39 du statut d'arbitrage.

RETOUR A L 'ARBITRAGE

Article 36-Proposition faite en faveur d'un retour à l'arbitrage.

Les arbitres ayant quitté l'arbitrage depuis moins de 6 saisons maximum ont la possibilité d'arbitrer selon le règlement suivant :

Ancien Arbitre de District :

- il repasse l'examen théorique de district puis s'intègre dans l'effectif ou il est classé D4 s'il était D3 ou D4 au moment de l'arrêt
- Il repasse l'examen théorique de district puis s'intègre dans l'effectif ou il est classé D2 s'il était D1 ou D3 s'il était D2 au moment de l'arrêt

Ancien Jeune Arbitre et Senior Ligue :

- il repasse l'examen théorique de district puis s'intègre dans l'effectif ou il est classé D2
- Afin de pouvoir passer l'examen Ligue de fin de saison, la C D A devra effectuer des observations « conseil »

Tout les autres cas doivent repasser par la filière actuelle de formation.

DEMISSION ARBITRE

Article 37- La Démission :

L'arbitre adresse sa démission avant le terme de la saison en cours, par écrit, sur papier libre, à son club, et au District (à l'attention de la CDA) en précisant les raisons de sa démission

STAGE – QUESTIONNAIRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article 38 : Tests physiques, Assemblée Générale, stage annuel et recyclage à un caractère OBLIGATOIRE, en cas d'absence des sanctions seront prises à l'encontre de ces arbitres.

A-STAGES : Des journées ou soirées de formation seront organisées pour l'ensemble des arbitres en fonction de leur catégorie.

Pour tous les arbitres la participation au stage annuel a un caractère obligatoire.

Un malus est mis en place pour manquement d'assiduité à ces stages

B-QUESTIONNAIRE ANNUEL

La Commission organise chaque saison un contrôle de connaissances comprenant un certain nombre de questions sous forme de QCM.

Ce contrôle consiste en un questionnaire à faire à la maison envoyé avec le renouvellement du dossier administratif.

Ce questionnaire est à rendre à la date demandée par la C D A. (Date de l'Assemblée Générale et Test physique)

Une note minimum 15 sur 20 est exigée pour non attribution d'un malus.

Pour toute note entre 12 et 15 sur 20, malus de : 20 points

Pour toute note entre 12 et 10 sur 20, malus de : 60 points

Pour toute note inférieure à 10 sur 20, malus de : 100 points

Pas de questionnaire : convocation et malus de 200 points

Questionnaire hors délai : malus de 125 points,

C-ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Tous les arbitres doivent participer à l'Assemblée Générale annuelle, adultes ou jeunes arbitres.

Selon les modalités de la CDA : Un repas pourra être offert par le District, (dans la mesure où un arbitre ne viendra pas alors qu'il était normalement convoqué et inscrit par la C D A).

Le remboursement du prix du repas lui sera demandé, il ne pourra arbitrer tant que la somme ne sera pas réglée.

Cette réunion de début de saison qui donne les consignes administratives et technique a un caractère OBLIGATOIRE.

Pour les arbitres absents excusés dont les motifs relèvent du cas de force majeure, la C D A statuera au cas par cas.

D-REGROUPEMENT ARBITRE PAR CATEGORIE

La Commission organise chaque saison un regroupement Arbitre par catégorie (contrôle de connaissances sur lois du jeu sous forme de QCM et ateliers physiques sur la fonction Arbitral

Le lieu, la date et l'heure de chaque module seront communiqués aux arbitres dans un délai leur permettant de prendre leurs dispositions afin d'y assister.

Ce questionnaire sera noté et rendu OBLIGATOIRE.

Une note minimum 15 sur 20 est exigée pour non attribution d'un malus.

Pour toute note entre 12 et 15 sur 20, malus de : 20 points

Pour toute note entre 12 et 10 sur 20, malus de : 60 points

Pour toute note inférieure à 10 sur 20, malus de : 100 points

Pas de questionnaire : convocation et malus de 200 points

Tout Arbitre non présent le jour du regroupement (excusé ou non) sera convoqué par la CDA pour faire le questionnaire à une autre date.

*Pour rappel, les arbitres sont tenus d'assister obligatoirement aux regroupements de mi-saison.

*Tout arbitre absent aux modules de formation obligatoire se verra sanctionné conformément au règlement en vigueur (non désignation et malus sur le classement)

DROITS DES ARBITRES

Article 39- FRAIS D'ARBITRAGE

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres perçoivent une indemnité d'équipement et de préparation de matchs dont les modalités sont fixées par le Comité Directeur sur proposition de la C D A pour les compétitions de son ressort.

1-les frais sont réglés aux officiels sur place en espèces ou chèque par le club recevant.

2-le match n'a pas lieu, seule l'indemnité de déplacement est perçue.

3-le calcul des kilomètres, la référence est le kilométrage indiqué avec la désignation sur Foot 2000 ou myfff

* L'Arbitre résidant Hors Département aura pour lieu de référence de désignation (via foot2000) la limite du département, et pour référence de correspondance l'adresse de son domicile.

4-En cas d'annulation générale de la journée des rencontres par le District, l'arbitre a le devoir de s'informer (téléphone, presse, site internet du District). Aucun frais de déplacement ne sera alloué si l'arbitre s'est déplacé.

5-Les arbitres qui ne respectent pas le kilométrage s'exposent à des sanctions définies par la C D A

L'arbitre qui changera et ne donnera pas de coordonnées téléphonique, ne pourra en aucun cas prétendre à un remboursement de frais de déplacement (ex : match remis, changement de date ou heure de la rencontre, etc.)

Article 40 : LA PROTECTION des ARBITRES

L'arbitre et ses arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines. Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et les arbitres assistants regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche (remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical) refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match après en avoir informé les capitaines ou les dirigeants responsables chez les jeunes.

En cas de voie de fait sur officiels, la rencontre doit être OBLIGATOIREMENT arrêtée quelle soit la gravité de la blessure.

En outre, lorsque l'arbitre jugera qu'un de ses assistants ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction du match dans les conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre, il devra obligatoirement arrêter la rencontre.

Dans tous les cas l'arbitre adressera, dans les 48 heures, un rapport circonstancié à la Commission de discipline.

Article 41- FORMALITES SANCTION

Pour les affaires dont la sanction pourrait être supérieure à un mois de non-désignation, l'arbitre sera avisé :

*par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, avant la date de la réunion de la commission au cours de laquelle le cas sera examiné, L'arbitre ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction.

*qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, cette dernière devant également comprendre la sanction proposée par la commission d'arbitrage compétente ainsi que les motifs de celle-ci,

*qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,

*qu'il peut être assisté ou représenté par un conseil de son choix,

*qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

*Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Article 42- DROIT D'APPEL

Un arbitre a la possibilité de faire appel conformément aux Règlement Généraux, d'une décision prise à son encontre.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Article 43 – CAS PARTICULIERS

Toute situation qui ne trouverait pas sa résolution immédiate dans le règlement ci-dessus sera examinée par la Commission des Arbitres.

DESIGNATIONS des ARBITRES

Tout arbitre doit être joignable et en toutes circonstances.

Article 44 - DESIGNATIONS

La CDA, sur la demande qui lui est transmise par une Commission Départementale ou tout autre organisme officiel (du football) désigne les arbitres et les assistants pour les matchs que son District doit disputer.

*Les désignations sont gérées par le responsable des désignations et validées par le Président de CDA ou son Vice-président.

*Les désignations sont consultables sur internet.

* Tout arbitre, observateur ou membre de CDA faisant l'objet d'une sanction disciplinaire par non désignation, ne peut accomplir de fonction officielle au sein de son club d'appartenance ou au district, pendant la durée de la sanction et la notification de la décision.

*Pour couvrir son club, l'arbitre du club doit diriger un minimum de rencontre (article 34 Statut de l'arbitrage)

*Les appels téléphoniques (désignations) doivent impérativement être suivis de l'envoi d'un écrit pour confirmation.

(Il est demandé de garder une copie de toutes les correspondances, y compris les indisponibilités, que vous adressez à la C D A). Celles-ci pouvant vous être réclamées. A défaut son objet ne pourra être considéré.

*Toutes correspondances doivent être adressées au DISTRICT en mentionnant « A l'attention de la C D A ».

45-1-Dans tous les cas, la possibilité d'arbitrer (après avis médical) est de la compétence de la C D A.

45-2 En aucun cas, un arbitre désigné pour un match officiel ne doit appartenir à l'un des Clubs en présence (avertir obligatoirement la commission si cette situation se présentait à la suite d'une erreur de désignation).

45-3 Un arbitre ne peut être désigné pour diriger les matchs officiels de son club d'appartenance (s'il y est joueur ou arbitre), également s'il a une autre fonction dans un club ou si l'un des membres de sa famille proche y est joueur ou autre.

45-4 En cas d'anomalie dans les désignations, l'arbitre concerné doit contacter le plus rapidement possible le responsable désignation ou à défaut un membre de la commission, pour décision à prendre.

45-5 L'arbitre non désigné et sans indisponibilité signalée, sera classé "arbitre en réserve", il pourra être désigné en dernière minute,

45-7 L'arbitre ne pouvant pas répondre à une désignation, doit en informer le responsable des désignations de la Commission d'Arbitrage, dans les plus brefs délais.

45-8 Remplacement de l'Arbitre Désigné :

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition, d'une blessure ou d'un accident (hors cas de violence ou voie de fait sur arbitre), il sera remplacé par l'arbitre assistant officiel qui n'aura pas fait le match de l'équipe réserve (levée de rideau), en tant qu'arbitre central.

45-8 Les courriers de quelque nature qu'il soit concernant l'arbitrage doivent impérativement être adressés à l'adresse suivante :

DISTRICT DE FOOTBALL DE SAVOIE – BP 401 - 73004 CHAMBERY CEDEX

45-9 Les emails de quelque nature qu'il soit concernant l'arbitrage devront impérativement être adressés à : district@savoie.fff.fr ou arbitres@savoie.fff.fr

45-10 Chaque Arbitre est dans l'obligation de consulter régulièrement ses désignations par l'intermédiaire de son espace personnel sur le site internet de la Fédération Française de Football (via le District). Pour les désignations jusqu'au vendredi 16h00 (les rectificatifs de désignation, de lieu, de date et d'horaire peuvent y être apportés), au delà de cet horaire le responsable désignation ou un membre de la commission avertira personnellement l'arbitre de sa modification de désignation.

45-11 Un «Jeune Arbitre » majeur peut éventuellement diriger des rencontres de catégorie senior s'il en fait la demande et sur demande de la CDA.

Article 46- MATCH AMICAL, TOURNOIS :

En aucun cas un arbitre ne peut diriger des rencontres amicales ou tournois de club sous réserve que ceux-ci soient homologués par la commission sportive de la catégorie et après accord de la commission des arbitres.

Dans le cas de non-respect de ces instructions, la C D A se réserve le droit de prendre des sanctions envers les arbitres.

Article 47-RECUSATION :

Le changement de désignation ne se fera qu'avec l'accord du Président de C D A .

Cette décision ne sera prise en aucun cas par les clubs.

Elle doit rester exceptionnelle.

Article 48- DESIGNATIONS FINALES DE COUPE

La CDA a dans ses attributions la désignation des arbitres qui dirigeront les finales des coupes départementales toutes catégories confondues. Ces désignations sont aussi une récompense sur la façon dont a été accomplie la fonction tout au long de la saison.

Des conditions particulières seront prises pour désigner les directeurs de jeu des finales Coupe de Savoie

- Pour la finale de Coupe DUPUY, la CDA choisira obligatoirement un arbitre de la catégorie D1, à la condition d'avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.
- Pour la finale de Coupe RAFFIN, la CDA choisira un arbitre de la catégorie D1 ou D2, à condition que ce D2 figure parmi les 6 premiers de cette catégorie de la saison en cours, à la condition d'avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.
- Pour la Finale de coupe FEMININE, dans la mesure du possible (cela dépend des effectifs d'arbitres féminines et de leurs niveaux), il sera fait appel en priorité à des arbitres féminines (spécifiques ou non), à la condition d'avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.
- Pour les finales de Coupe JEUNES, la CDA choisira un arbitre de la catégorie D1 pour la finale U20 , Pour les catégories U17, U15, U13, les arbitres seront désignés à la condition d'avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.

Dans tous les cas, pour être retenu, l'arbitre (comme l'assistant) qui sera choisi pour faire une finale devra avoir eu l'aval de la majorité de la CDA au moment de la prise de décision, faute de quoi il en sera procédé à une nouvelle sélection.

Article 49- DOUBLE-ARBITRAGE.

(Désignations définies à la discrétion de la Commission des Arbitres)

L'arbitre qui est en situation d'échec au test physique (non réussi ou non fait) ne peut prétendre à être désigné plus d'un match sur un week-end

L'arbitre qui est désigné en Futsal Ligue ou District en semaine ou weekend ne sera concerné d'aucune façon au double arbitrage compétition Ligue et District.

(Décision officielle du comité directeur du District de Football de Savoie depuis la saison 2013-2014).

Textes LFA Validé Mécum Médical du 08 décembre 2017

49-1 Un arbitre peut:

*Effectuer deux arbitrages répartis sur deux jours consécutifs (que se soit comme arbitre central ou arbitre assistant)

*Etre arbitre assistant à deux reprises le même jour

*Etre arbitre central et arbitre assistant le même jour

49-2 Un arbitre ne peut effectuer:

*Consécutivement un arbitrage central et un arbitrage assistant deux jours de suite

*Des arbitrages successifs (ex : samedi après-midi, dimanche matin, dimanche après-midi)

*Deux fois un arbitre central le même jour

*L'arbitre qui est en situation d'échec au test physique (non réussi ou non fait) ne peut prétendre à être désigné plus d'un match sur un week-end

TEST PHYSIQUE

Article 50-TEST PHYSIQUE : (validé par le Conseil de Ligue du 28/5/2018 pour mise en place à compter de la saison 2018/2019)

Le test physique sera le test de course sur terrain suivant: TAISA (test d'aérobic intermittent spécifique arbitre). Pour chaque catégorie, les arbitres devront réaliser pour valider leur test le nombre de répétitions de la distance indiquée dans le temps mentionné pour la course et pour la récupération suivant leur catégorie dans le tableau ci-dessous.

Un arbitre peut en cours de test TAISA descendre de distance et valider le test d'une catégorie inférieure à la sienne dans l'attente du rattrapage s'il s'agit du premier Test. Dans ce cas l'arbitre ne peut en aucun cas remonter dans la distance de sa catégorie dans la suite du test.

NB : Ce test peut être réalisé sur surface herbe ou synthétique

CATEGORIES ARBITRES	TAISA		
	Course/ Récupération	Distance	Nombre répétitions
D1, U19, JAD	15"/20"	67 m	30
D2	15"/20"	64 m	30
D3, D4, AA, TJA et Autres	15"/20"	64 m	24
Féminines	15"/20"	58 m	24

Les tests sont organisés en début de saison pour l'ensemble des arbitres. En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée.

Pour les catégories D1 / D2 / AA1 : En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée, et en cas de nouvel échec ou absence, l'arbitre sera déclassé à la suite du rattrapage suivant les performances réalisées à l'appréciation de la Commission.

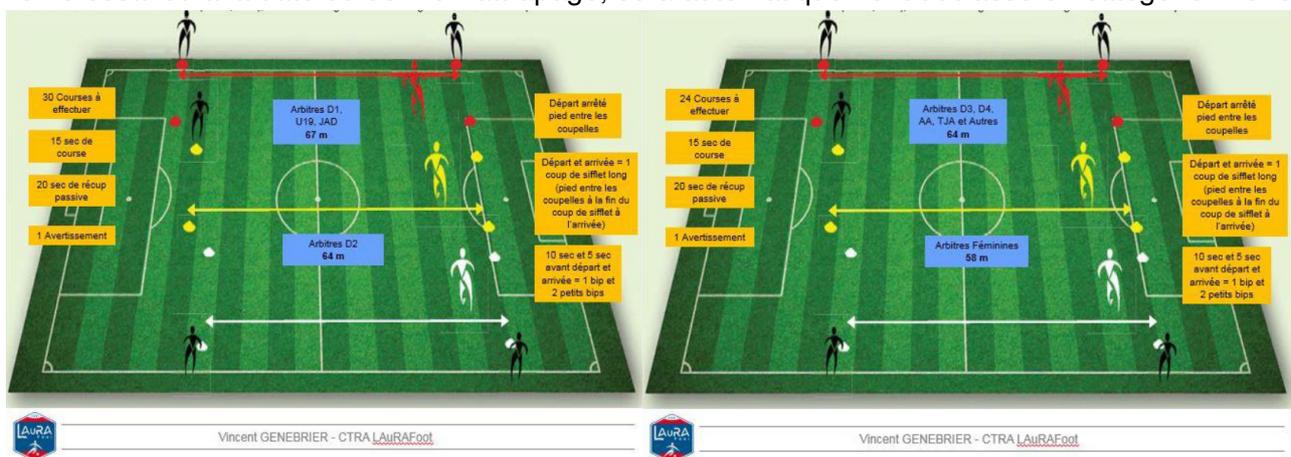
Pour la catégorie D3 : En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée, et en cas de nouvel échec ou absence, l'arbitre sera déclassé suivant les performances réalisées.

Pour les autres catégories : En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée, et en cas de nouvel échec.

La décision de laisser poursuivre ou non l'arbitrage est laissée à l'appréciation de la CDA avec à minima (12 répétitions effectuées), arbitrage en dernière catégorie du district, pas de possibilité d'accession à la catégorie supérieure, 1 seul match par semaine.

*Pour la 2ème saison consécutive d'échec : Examen du dossier par la Commission des Arbitres

Saison en cours : Pour les cas non prévus (absences, blessures, indisponibilités...) ne relevant pas du cas de force majeure, la commission examinera les situations individuelles des arbitres concernés au cas par cas. En tout état de cause, l'arbitre qui n'aura pas satisfait aux obligations de sa catégorie à la suite de son deuxième essai ou à la date du dernier rattrapage, sera automatiquement déclassé en catégorie inférieure.



50-1 Test candidat à la formation initiale

Le candidat devra satisfaire lors du stage au test physique TAISA. En cas d'échec à ce test, le candidat ne pourra pas être nommé arbitre officiel. Sa nomination sera reportée à la saison suivante, à la condition qu'il réussisse alors le test physique.

50-2 Disposition particulière: Les Arbitres qui n'auront pas fait le test physique de début de saison, pour des raisons non médicales devront se présenter aux sessions de rattrapage pour la saison.

-Arbitre senior qui a échoué au test physique sera déclassé pour la saison d'une catégorie et ne pourra être nommé dans le groupe assistant agréé de la ligue.

-Arbitre senior non excusé n'ayant pas fait le test physique sera déclassé pour la saison en catégorie inférieur et ne pourra être nommé dans le groupe assistant agréé de la ligue.

-Arbitre jeune et senior n'ayant pas fait le test physique ne pourra pas prétendre à évoluer en catégorie supérieure la saison suivante.

-Arbitre jeune et senior, n'ayant pas fait le test physique au terme de la dernière session de rattrapage, ne sera pas prioritaire dans la gestion des désignations (aucune désignation de double-arbitrage).

-Les arbitres qui n'auront pas fait le test physique SENIORS ou JAD, seront suspendus de désignation pour une durée minimum de 1 mois (décision prise à la discrétion de la CDA).

TEST THEORIQUE

Article 51-TEST THEORIQUE

51-1 Gestion des réussites.

1-Tout arbitre senior, réussissant le test d'aptitude théorique est éligible à une promotion de catégorie et/ou à des désignations d'une division supérieure suivant les besoins de la C D A

2-Tout arbitre jeune, réussissant le test d'aptitude théorique est éligible à une promotion de catégorie et/ou à des désignations d'une division supérieure suivant les besoins de la C D A

51-2 Gestion des échecs et des absences (hors année sabbatique).

1-Toute absence excusée reçue après la date de la session de test d'aptitude théorique est requalifiée en absence non excusée

2-Toute absence excusée formalisée autrement que par l'écrit (mail, sms), est requalifiée en absence non-excusee.

3-Toute absence non excusée est synonyme d'un échec au test d'aptitude théorique.

7-Au terme de la dernière date et session de rattrapage de la saison en cours, l'arbitre Jeune et Senior n'ayant pas fait le test d'aptitude théorique, sera sanctionné d'un malus sur sa note administrative.

Il ne sera pas prioritaire dans la gestion des désignations (double désignation sur le week-end)

8-Les arbitres n'ayant pas fait le test théorique feront l'objet d'un courrier d'information et également à leurs clubs d'appartenance.

Ceci pour les éventuelles mesures disciplinaires de CDA.

SANCTION ADMINISTRATIVE

Article 52-SANCTION D'ORDRE ADMINISTRATIF (Art 39 du statut d'arbitrage)

La commission des arbitres peut proposer une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction. En conséquence, la commission des arbitres a décidé la mise en application d'un barème de sanctions administratives qui est le suivant :

52-1 A l'initiative de la commission des arbitres:

°appel à ses devoirs

°amende

°désignation en catégorie inférieure

°non désignation ou suspension pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 mois (12 week-ends)

°malus sur la note finale de son classement (selon la gravité des fautes)

52-2 A l'initiative du comité directeur du district sur proposition de la commission des arbitres:

°non désignation d'une durée supérieure à 3 mois (12 week-ends)

°déclassement

°radiation du corps arbitral

Article 55-SANCTION D'ORDRE DISCIPLINAIRE (Art 38 du statut d'arbitrage)

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini dans le règlement disciplinaire (annexe 2 des règlements généraux).

Le club est obligatoirement avisé de la sanction prise.

*En cas de manquement administratif, un arbitre peut être suspendu ou amendé par une autre commission (ex : discipline)

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA ANNEXE ° 1
ABSENCE – INSUFFISANCE – COMPORTEMENT

1 ABSENCE A UNE CONVOCATION OU DESIGNATION

Absence à un match, sans motif et non excusé

- Par mail ou courrier (demande d'un justificatif pour son absence)
- Sans courrier (sous 8 jours), suspension jusqu'à réception du justificatif.
- En cas de récidive: non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Absence à un match, sans motif et non excusé (avec un accompagnateur désigné officiellement)

- Amende forfaitaire de 50 euros, à réglé dans un délai de 15 jours
- Par mail ou courrier (demande d'un justificatif pour son absence)
- Sans courrier (sous 8 jours), suspension jusqu'à réception du justificatif
- En cas de récidive: Remboursement des frais de déplacement de l'accompagnateur (amende forfaitaire de 50 euros) et non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Absence au début du match (reprise du match par l'arbitre)

- Malus sur la note finale (classement)
- Amende de 25 euros, à régler dans un délai de 15 jours
- Suspension d'un match (le week end suivant)
- Si récidive : Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Absence non excusée en audition sur convocation d'une commission de district, de ligue ou fédérale.

- Malus sur la note finale (classement)
- Amende conformément au règlement du district (la Commission qui l'a convoqué).
- Si récidive : Amende conformément au règlement du district et convocation devant la Commission des arbitres. Non désignation jusqu'à décision de la CDA

Absence aux tests physiques

- Après la date du rattrapage, l'arbitre sera déclassé (sur la saison en cours)
- Arbitre n'ayant pas fait le test (suspension d'un mois minimum)
- Malus sur la note finale (classement)
- Non admis à la catégorie supérieure dans le classement

Absence aux tests théoriques

- L'arbitre qui n'aura pas fait retour du questionnaire de début de saison après la date du rattrapage (sera convoqué en CDA)
- Malus sur la note finale (classement)
- Non admis à la catégorie supérieure dans le classement

Absence à un stage organisé

- Remboursement des frais engagés par la commission des arbitres du District ou la Ligue AURA (dans un délai de quinze jours). Si l'arbitre n'a pas fourni d'excuse.
- Si l'arbitre fournit une excuse recevable : la CDA rendra sa décision suivant le dossier
- Si l'arbitre ne fournit pas un certificat d'absence ou certificat, la suspension de 2 désignations sera appliquée)
- Malus sur la note finale (classement)

Indisponibilité tardive et injustifiée (inférieure à 2 semaines, et sans justificatif médical ou professionnel)

- Malus sur la note finale (classement)
- Suspension d'un match (le week end suivant)
- En cas de récidive : 2 week-ends de Non désignation
- Autre récidive: Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

2 INSUFFISANCE

Rapport circonstancié : rapport non envoyé ou retard d'envoi (au jugement du dossier par la commission de discipline ou autres) suite à une exclusion, réserve technique ou incidents divers:

- 1^{er} manquement : 2 week-ends de non désignation
- En cas de récidive: Amende de 30€+ Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres
- Malus sur la note administrative (classement)

Non-respect des fonctions administratives suivant la feuille de match (Papier ou FMI):

- Malus sur la note finale (classement)
- Sans influence sur le match : 1 week-end de non désignation
- Avec influence sur le match : 3 week-ends de non désignation (cette décision ne fera pas l'objet d'une audition devant la CDA)
- Si récidive, Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Non retranscription des sanctions administratives sur la feuille de match (Papier ou FMI) ou erreur de transcription : **Involontairement**

- Malus sur la note finale (classement)
- 1 week-end de non désignation
- Si récidive : Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Non retranscription des sanctions administratives sur la feuille de match (Papier ou FMI) ou erreur de transcription : **Volontairement**

- Malus sur la note finale (classement)
- Amende de 30 euros
- 4 week-ends de non désignation
- Si récidive : Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Arbitres qui échangent leurs désignations sans accord de la commission des arbitres :

- Malus sur la note finale (classement)
- Amende de 30 euros
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Arbitrage sur compétition officielle sans accord et autorisation de la commission des arbitres :

- Malus sur la note finale (classement)
- Amende de 20 euros
- 1 week-end de non désignation
- Si récidive : Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Surfacturation des frais de déplacement :

- Malus sur la note finale (classement)
- Remboursement du dépassement des frais de déplacement sur désignation (notifié via Foot2000)
- Si récidive : Amende de 20€ + remboursement du dépassement des frais de déplacement sur désignation (notifié via foot2000)
- Au-delà : Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

3 COMPORTEMENT

Comportement et propos désobligeant d'un arbitre envers un autre officiel ou un observateur / accompagnateur:

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Comportement, attitude menaçante d'un arbitre avec ou sans coup envers un autre arbitre ou un observateur / accompagnateur:

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Comportement, attitude menaçante d'un arbitre avec ou sans coup envers une personne officielle lors d'un match:

- Malus sur la note finale (classement)
- Convocation ordonnée par la commission des arbitres

Comportement, attitude menaçante d'un arbitre envers un arbitre officiel ou non :

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Comportement, attitude menaçante d'un arbitre avec ou sans coup envers une personne non officielle :

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation ordonnée par la commission des arbitres

Comportement et propos désobligeant d'un arbitre envers la commission des arbitres ou autres commissions :

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Comportement et propos injurieux, grossiers, insultes graves d'un arbitre envers la commission des arbitres ou autres commissions :

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Arbitre sanctionné officiellement en tant que joueur (exclu pour violence physique ou verbale envers un arbitre ou tout autre officiel d'un match).

- Malus sur la note finale (classement)
- Sanction de la commission de discipline confirmée, celle-ci sera doublée par la commission des arbitres (en cas d'incivilité).
- Selon le fait reproché : non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

Arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie ou n'en arborant pas sanction prévue par l'article 39 du statut d'arbitrage.

- Malus sur la note finale (classement)
- Non désignation jusqu'à la convocation de la commission des arbitres

A noter : Tout arbitre amendé en prendra connaissance par voie de mail ou par courrier avec copie à son club. Si dans un délai de 15 jours, l'arbitre n'a pas régularisé sa situation, il sera privé de désignation à titre conservatoire et recevra un mail ou courrier l'invitant à régulariser sa situation.
 A défaut de réponse sous un mois, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par mail, sera adressée à l'arbitre et à son club avec convocation de l'intéressé.
 Sans réponse, le dossier de l'arbitre correspondant sera transmis au Comité Directeur pour radiation.

(NB : Les week-ends de non-désignation seront définis par la CDA et un courrier mail sera adressé à l'arbitre et son club d'appartenance).

<p>REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA ANNEXE ° 2</p>
<p>SANCTION DISCIPLINAIRE (amende)</p>

Tableau A

Motifs et montants des amendes

Manque Rapport de Discipline	30€
Absence à un match sans motif et désignation d'un accompagnateur/observateur	50€
Absence à un match sans motif	25€
Retard au début du match et reprise du match par l'arbitre	25€
Manque Sanctions disciplinaires non transcrite feuille Match (fait involontairement)	10€
Manque Sanctions disciplinaires non transcrite feuille Match (fait volontaire)	30€
Absence à Convocation officielle d'une Commission	30€
Sur facturation des frais de déplacement (si récidive)	20€
Arbitre qui change volontairement sa désignation	30€
Arbitre qui officie sans accord de la CDA	20€

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA
ANNEXE ° 3

**CRITERES DE CLASSEMENT DES ARBITRES DE DISTRICT
MALUS**

CRITERES	TOTAL POINTS MALUS
A) OBSERVATION / CONTRÔLE	Classement de la Catégorie
B) QUESTIONNAIRE	
Note supérieur à 15	0
Note entre 12 et 15	-20
Note entre 10 et 12	-50
Note Inférieur à 10	-100
QUESTIONNAIRE (arrivée hors délai)	-150
PAS de QUESTIONNAIRE	-250
C) ASSEMBLEE GENERALE (Absence Excusé)	-50
(Absence Non-Excusé)	-150
D) STAGE / FORMATION / REUNION (Absence)	-150
E) ASSIDUITE AUX MATCHS	
Arrivée tardive au match (à chaque constat)	-20
Absence au match et non motivée	-50
F) ADMINISTRATIF	
Renouvellement licence hors délai	-20
Rapport (discipline ou autres) envoyé hors délai	-50
Rapport (discipline ou autres) non envoyé	-100
Feuille de match mal rédigée (Papier ou FMI)	
Sans incidence	-20
Avec incidence	-50
Indisponibilité tardive	-20
Indemnité de match. Trop perçu (à chaque constat)	-20
Comportement répréhensible de l'arbitre	-100
Ethique de l'arbitrage	-250

CHARTRE DEONTOLOGIQUE ARBITRE



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



COMMISSION D'ARBITRAGE DE SAVOIE

Saison 2019 - 2020

Je m'engage :

- ✦ A respecter les différentes instances qui dirigent le football.
- ✦ A respecter les membres de la Commission des Arbitres, qui de part leur fonction sont mandatés par le District de Football de Savoie.
- ✦ A respecter les membres du Comité Directeur et les membres de Commission du District de Football de Savoie.
- ✦ A m'interdire toute discussion ou commentaire à l'égard du règlement de la Commission des Arbitres validé par le Comité Directeur du District de Football de Savoie
- ✦ A être courtois, discret et respectueux vis à vis des joueurs, dirigeants, éducateurs et autres membres de club.
- ✦ A rester impartial, ne jamais garder rancune d'événements passés et en le faisant savoir.
- ✦ A véhiculer en permanence une image positive et valorisante de l'arbitre et de l'arbitrage
- ✦ A m'interdire toute forme de violence verbale ou physique
- ✦ A ne jamais critiquer un de mes collègues arbitres.
- ✦ A connaître les lois du jeu et règlements liés aux compétitions arbitrées et à m'y conformer.
- ✦ A honorer mes désignations de match pour lesquelles la Commission m'a convoqué
- ✦ A m'interdire toute discussion ou commentaire à l'égard des désignations établies par la Commission des Arbitres.
- ✦ A honorer mes convocations devant une Commission du District ou de la Ligue.
- ✦ A ne pas arbitrer de tournois ou autres rencontres de ce type sans autorisation préalable de ma Commission.
- ✦ A rédiger mes rapports disciplinaires dans les 48 heures qui suivent la rencontre ou tout autres rapports (mauvaise tenue sportive, public, responsable d'équipe, dirigeant, etc.) qui sont en rapport ou suivent un match, et en réservant la teneur de ceux -ci aux instances du District (Comité Directeur, Commission Discipline, Commission Arbitres).
- ✦ A arriver une heure avant le début des rencontres.
- ✦ A avoir une tenue civile conforme avec les obligations de ma fonction.
- ✦ A avoir une tenue sportive propre, en tout cas être vêtu d'un équipement sportif excluant tout signe d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical
- ✦ A respecter strictement le barème des indemnités allouées pour le remboursement des frais de déplacement et des indemnités d'équipement.
- ✦ A accomplir mes formalités administratives sérieusement et prévenir 2 semaines à l'avance la Commission de mes indisponibilités
- ✦ A participer aux sessions de formation mises en place par ma Commission d'Arbitrage.
- ✦ A participer à l'Assemblée Générale des Arbitres de début de saison.
- ✦ A participer au regroupement de début de saison (test physique : Taisa)
- ✦ A m'interdire toute discussion ou toute participation d'ordre religieuse, politique, syndicale, professionnelle dans le cadre de mon activité d'arbitre.
- ✦ A m'interdire toute discussion ou commentaire à l'égard du District et les Commissions. Cela s'applique également par l'intermédiaire de la presse et réseaux sociaux (FACEBOOK, TWITTER...)
- ✦ Je soussigné, certifie avoir pris connaissance de la Charte déontologique en vigueur pour la saison 2019-2020 et m'engage à la respecter en tous points.

Signature de l'arbitre,

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA ANNEXE ° 4
CONTACTS et HORAIRES de PERMANENCES

▪ **Adresse :**

District de Savoie de Football, Commission des Arbitres
Maison des Sports,
90, rue Henri Oreiller,
BP N°401
73004 CHAMBERY CEDEX

▪ **Courrier électronique :** district@savoie.fff.fr ou arbitres@savoie.fff.fr

▪ **Contacts :**

Bureau du District de Football de Savoie: 04 79 85 82 13

Président de C.D.A :

M. Daniel DESMARIEUX,
Tél portable : 06 75 93 17 52
Mail : daniel.desmarieux@free.fr

Vice-président de C.D.A :

M. Jacky MESTACH,
Tél portable : 06 15 20 07 75
Mail : jackylemodanais@gmail.com

Responsable des désignations seniors :

M. Christophe DUPAYS,
Tél portable : 06 13 19 58 14
Mail : christophedupays@free.fr
c.dupays@srconseil.fr

Responsable des désignations jeunes :

M. Jérôme FALLETI,
Tél portable : 06 20 04 13 18
Mail : jerome.falleti@orange.fr

▪ **Permanence**

La commission des arbitres assure une permanence physique et téléphonique
Au siège du district : Chaque lundi soir à partir de 17h00